

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/768

12 mars 2007

(07-1013)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## ABATTAGE DE BOVINS IMPORTÉS

### Déclaration faite par la Bolivie à la réunion tenue par le Comité du 28 février au 1<sup>er</sup> mars 2007

La communication ci-après, reçue le 1<sup>er</sup> mars 2007, est distribuée à la demande de la délégation de la Bolivie.

1. En premier lieu, nous remercions la délégation du Mexique pour le rapport qu'elle a présenté au titre du point "Autres questions".
2. Nous nous permettons de rappeler au Comité qu'à l'occasion des réunions formelles qu'il a tenues en mars 2005 et juin 2006, le Mexique a exprimé ses préoccupations concernant cette question. En réponse à cette intervention, la Bolivie a indiqué que ses autorités sanitaires avaient procédé à l'abattage sanitaire de 25 bovins provenant du Mexique qui étaient initialement destinés à une foire exposition. Cette mesure avait été prise parce qu'il avait été établi que l'importation de ces bovins n'était pas conforme à la réglementation en vigueur et après que l'on eut effectué les démarches nécessaires, tant techniques que diplomatiques, pour demander leur réexportation, demande qui n'a pas été acceptée par le Mexique car il considérait que la Bolivie était un pays touché par la fièvre aphteuse. Nous nous permettons également de rappeler que, après les interventions à ce sujet à la réunion de mars 2005, à laquelle la délégation du Mexique avait exposé le problème au Comité pour la première fois, cette dernière s'était félicitée des renseignements fournis par la Bolivie dans son intervention et avait demandé que l'affaire soit considérée comme close, comme il était indiqué aux paragraphes 45 à 47 du rapport de la réunion établi par le Secrétariat (G/SPS/R/36).
3. Il importe de signaler que l'une des raisons pour lesquelles la mesure avait été appliquée était que les responsables de l'importation n'avaient pas le permis sanitaire correspondant. Avant de délivrer un permis, et comme il s'agissait d'une importation inhabituelle, puisque c'était la première fois que l'on importait du bétail de ce type en provenance du Mexique, le Service sanitaire officiel bolivien, conformément aux procédures et lignes directrices internationales, aurait dû effectuer une analyse du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, ce qui n'avait pas pu se faire parce que les intéressés n'avaient pas fourni tous les renseignements actualisés nécessaires.
4. Suite à cet incident, les autorités mexicaines ont fait des démarches de nature à la fois diplomatique et technique et ont demandé avec insistance que la Bolivie reconnaisse pleinement et officiellement l'ensemble du territoire mexicain comme étant exempt d'encéphalopathie spongiforme bovine.

5. À cet égard, nous nous permettons de faire les remarques suivantes:

- Pour reconnaître le statut sanitaire d'un territoire, il est important de considérer les évaluations et les décisions relatives audit statut émanant de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), qui est l'organisme scientifique de référence, et nécessairement celles des groupes d'experts chargés en la matière des organismes régionaux dont la Bolivie fait partie, ainsi que les autres études réalisées.
- La Bolivie est en train de réunir les bases nécessaires pour obtenir la reconnaissance de l'OIE et démontrer qu'elle est totalement exempte d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au statut sanitaire de la région à laquelle elle appartient.

6. De même, nous nous permettons de faire observer au Comité que la Bolivie a toujours eu à cœur de traiter cette question, de sorte qu'elle a tenu plusieurs réunions bilatérales avec les autorités mexicaines ainsi que par la voie diplomatique.

7. Pour ce qui est de la demande présentée par l'entreprise concernée, l'affaire suit son cours conformément aux procédures juridiques et à la réglementation interne de la Bolivie. Toutefois, d'après les renseignements fournis par les autorités compétentes, nous savons que l'entreprise n'a pas donné suite à la procédure judiciaire mentionnée et, partant, celle-ci n'a pas été définie.

8. Enfin, la Bolivie réitère son souhait de continuer à traiter cette question avec ses homologues mexicains dans le cadre du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'accord commercial ACE n° 31 conclu par les deux pays.

---